

Adaptation des directives en matière de marques au 1^{er} juillet 2012

L'Institut a mis à jour et complété ses directives en matière de marques :

- Intégration de la jurisprudence rendue depuis janvier 2011
- Prise en compte des nouveautés concernant le domicile de notification : Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les conseils en brevets (LCBr, RS 935.62), le 1^{er} juillet 2011, l'obligation de se faire représenter a été abrogée. Les déposants et les titulaires de marques n'ayant ni domicile ni siège en Suisse doivent cependant indiquer un domicile de notification en Suisse (art. 42 LPM).
- Révision et développement de la section « Liste des produits et/ou des services », ch. 4 de la Partie 1 des directives : Cette section a été révisée linguistiquement et complétée avec des exemples. Par ailleurs, elle comporte désormais un paragraphe supplémentaire (ch. 4.9) traitant des « formulations problématiques ».
- Remaniement structurel de la section « Protection d'un enregistrement international en Suisse », ch. 2 de la Partie 3 des directives : La procédure devant l'OMPI précède désormais celle devant l'IPI suivant en cela les étapes chronologiques parcourues par un enregistrement international.

Les directives révisées entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliqueront à toutes les procédures en cours. Elles seront mises en ligne sur le site Internet de l'Institut (<https://www.ige.ch/fr/infos-juridiques/domaines-juridiques/marques.html>).

Archives | Archivio | Archives
Diese Version ist nicht mehr gültig
Cette version n'est plus valable
Questa versione non è più valida
This version is no longer valid